

I. INDIVISION FORMÉE PAR UN COUPLE MARIÉ, EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE LMNP
ET BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN OGA

RAPPEL : les indivisions ne sont, en principe, pas concernées par la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA, en raison de leur impossibilité de relever du régime micro, et donc d'opter pour un régime réel d'imposition.

Le CGA Alsace avait interrogé l'administration fiscale (DRFiP région Grand Est et du Bas-Rhin), afin de savoir si un **bien commun immobilier**, faisant l'objet d'une location en meublée non professionnelle (LMNP), doit être exploité obligatoirement dans le cadre d'une indivision ou si l'un ou l'autre des époux peut exploiter seul le bien loué.

Celle-ci nous a répondu en date du 23 octobre 2018 et fait référence à l'article 1421 du Code Civil, qui indique que : « **Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs [...]** ». **Vous trouverez, en annexe 1, la réponse complète de l'administration fiscale.**

Il en résulte qu'une indivision formée par un couple marié pourrait bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA à condition que l'indivision soit enregistrée au Service des Impôts des Entreprises et au CGA Alsace en tant qu'entreprise individuelle (et serait donc en mesure d'opter pour un régime réel d'imposition).

II. INDIVISION FORMÉE PAR UN COUPLE PACSÉ, EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE LMNP
ET BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN OGA

RAPPEL : les indivisions ne sont, en principe, pas concernées par la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA, en raison de leur impossibilité de relever du régime micro, et donc de remplir la condition « d'option pour un régime réel d'imposition ».

Le CGA Alsace avait interrogé l'administration fiscale (DRFiP région Grand Est et du Bas-Rhin), afin de savoir si un **bien commun immobilier**, faisant l'objet d'une location en meublée non professionnelle (LMNP), doit être exploité obligatoirement dans le cadre d'une indivision ou si l'un ou l'autre des partenaires de PACS peut exploiter seul le bien loué.

Celle-ci nous a répondu en date du 27 décembre 2021 et il en ressort que « **Si l'activité est exploitée dans les conditions exposées [ci-dessus] (avec mise en place d'une convention d'administration accordant les pouvoirs d'administration à l'un des indivisaires), il apparaît possible que l'entreprise individuelle en résultant puisse le cas échéant bénéficier des avantages liés à l'adhésion à un OGA [...].** » (bénéfice de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA, sous conditions). **Vous trouverez, en annexe 2, la réponse complète de l'administration fiscale.**

* * *

IMPORTANT : rappelons que dans les deux cas particuliers, ci-dessus, en vue de l'établissement de l'attestation d'adhésion, les documents fiscaux qui seront transmis au CGA Alsace, chaque année, devront être établis au nom du titulaire de l'adhésion (entreprise individuelle ou indivision).

III. ADHÉSION AU TITRE DE REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Un contribuable exerçant à l'étranger une activité professionnelle BIC, BA ou BNC, et domicilié fiscalement en France (imposable à l'impôt sur le revenu), peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé (ou à une Association de Gestion Agréée pour les BNC), afin de pouvoir bénéficier de la non-majoration du bénéfice fiscal étranger 2022 déclaré en France. (Le dispositif de majoration fiscale disparaît pour les entreprises non-adhérentes d'un Organisme de Gestion Agréé (OGA) à compter des exercices comptables clos en 2023)

Cependant, seuls sont concernés les revenus de source européenne, c'est-à-dire ceux provenant d'un État de l'Union Européenne, ou d'un autre État participant à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (trois pays : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ; cf. BOI-DJC-OA-20-30-10-10, III, C, § 460, du 05/07/2017).

Précisons que le BOI susvisé indique : « Lorsque l'activité à l'étranger est exercée dans le cadre d'un groupement ou d'une société mentionné de l'article 8 du CGI à l'article 8 quinquies du CGI ou assimilés, l'adhésion doit être effectuée par ce groupement ou cette société y compris s'il s'agit d'une société ou d'un groupement de droit étranger ».

L'adhésion au CGA Alsace est réalisée de façon traditionnelle, c'est-à-dire en complétant le bulletin d'adhésion et le bulletin d'engagement disponibles sur notre site www.cgalsace.fr, rubrique « Téléchargements » ou « Adhésion », et en respectant le délai légal d'adhésion de 5 mois à compter de l'ouverture de l'exercice comptable.

REMARQUE IMPORTANTE

S'agissant de la SUISSE, même si elle ne figure plus sur les listes noire et grise des pays considérés comme des paradis fiscaux, un chef d'entreprise domicilié en France mais exerçant une activité professionnelle relevant de la catégorie fiscale BIC ou BA, ne peut toujours pas bénéficier de l'avantage fiscal consistant en la non-majoration du bénéfice fiscal (d'origine Suisse).

En effet, une réponse du 21 avril 2020 de la DRFiP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, suite à une question du CGA Alsace, confirme cette situation, due au fait qu'actuellement la Suisse n'est pas membre de l'Union Européenne, ni ne constitue un Etat participant à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

IV. ADHÉSION AU TITRE DE REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE (suite)

Afin que le CGA Alsace puisse :

- **établir l'attestation d'adhésion**, permettant à l'adhérent de bénéficier de la non-majoration de 10 % de ses revenus 2022 de source étrangère (cf. page 2/8, ci-avant),
- **réaliser sa mission légale de prévention fiscale et établir le compte-rendu de mission**, pour que l'adhérent ait une plus grande sécurité fiscale,

les documents suivants devront lui être transmis, chaque année, par mail ou par voie postale :

1. copie de la déclaration fiscale française 2023 des revenus 2022 obtenus dans le cadre de l'activité professionnelle à l'étranger (en Allemagne par exemple), à savoir la **déclaration fiscale française 2022 n° 2047** ;
2. copie des **déclarations fiscales françaises n° 2042, n° 2042-C (complémentaire) et n° 2042-C-PRO** de l'année 2023 relative aux revenus 2022 ;
3. copie de la **déclaration fiscale professionnelle étrangère** des résultats de l'exercice comptable clos en 2022, transmise à l'administration fiscale étrangère (allemande par exemple) (N.B. : l'équivalent de la déclaration fiscale n° 2031 française) ;
4. copie des **comptes annuels étrangers** (allemands par exemple) concernant l'exercice clos en 2022, établis en 2023 pour l'administration fiscale étrangère (allemande par exemple) ;
5. dans le cas d'une société, copie du **tableau de la répartition du bénéfice fiscal étranger entre les associés (faisant apparaître clairement la quote-part de celui-ci pour chacun des associés domiciliés en France ; c'est cette quote-part qui, en principe, est à reporter sur la déclaration fiscale n° 2047 de chacun des associés concernés)** ;
6. copie de **l'avis d'imposition allemand** (BESCHEID) relatif à l'année 2022 (activité en Allemagne).

V. ADHÉSION D'UNE PERSONNE FISCALEMENT DOMICILIÉE À L'ÉTRANGER ET EXERÇANT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE (DANS LA CATÉGORIE DES BIC OU DES BA), ET BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN CGA

Rappelons que le CGA Alsace avait adressé une question à l'administration fiscale concernant le bénéfice ou non de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA dans le cas **d'adhérents résidents à l'étranger** (Allemagne, Suisse...) et qui ont une **activité en France** relevant de la catégorie des BIC (LMNP par exemple) ou des BA.

L'administration fiscale a adressé le 11/10/2019 une lettre-réponse au CGA Alsace, qui précise que « [...] **les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt dès lors qu'elles remplissent les conditions...** ». **Vous trouverez, en annexe 3, la réponse complète de l'administration fiscale.**

Les trois conditions pour qu'un adhérent puisse bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA sont rappelées dans la lettre-réponse de l'administration fiscale susvisée.

ANNEXE 1

RÉPONSE COMPLÈTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 23/10/2018 CONCERNANT L'ADHÉSION D'UNE INDIVISION FORMÉE PAR UN COUPLE MARIÉ, EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE LMNP, ET BÉNÉFICIE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ

« L'incidence du régime matrimonial sur les conditions d'exercice de l'activité de loueur en meublé non professionnel.

Au préalable, il y a lieu de rappeler que rien ne s'oppose à l'exploitation en commun d'un immeuble détenu par un couple. Au cas particulier, les couples dont chacun des membres participe activement à l'exercice d'une activité de loueur en meublé, peuvent déclarer exercer l'activité en indivision.

Les indivisions sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, prévu à l'article 8 du code général des impôts (CGI). Elles sont, à ce titre, exclues du régime des micro-entreprises par le 2 de l'article 50-0 du CGI. Dès lors, leurs résultats doivent être obligatoirement déterminés selon un régime réel d'imposition ce qui exclut le régime de l'option.

Il convient de souligner que le dispositif de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé, prévu à l'article 199 quater B du CGI, bénéficie aux seuls adhérents d'organismes agréés ayant **opté** pour un mode réel de détermination de leurs bénéfices. Les résultats des indivisions étant déterminés de **plein droit** selon un régime réel d'imposition, les propriétaires en indivision de biens affectés à la location meublée non professionnelle ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé.

Pour autant, la circonstance qu'un immeuble appartienne à un couple marié, selon le régime de la communauté légale¹ ou a fortiori de la séparation de biens, ne fait pas obstacle à ce qu'un seul des membres du couple déclare exercer l'activité de loueur en meublé.

Dans cette hypothèse, l'activité est enregistrée sous forme d'une entreprise individuelle auprès du service des impôts des entreprises et cette dernière dispose de la faculté d'adhérer à un OGA.

¹ En vertu de l'article 1421 du code civil " Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer ". ».

ANNEXE 2

RÉPONSE COMPLÈTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE CONCERNANT L'ADHÉSION D'UNE INDIVISION FORMÉE PAR UN COUPLE PACSÉ, EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE LMNP, ET BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

12 JAN. 2022

751-SD


FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
RÉGION GRAND EST ET DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE CS 51002
67070 STRASBOURG CEDEX

Direction régionale des Finances publiques
Région Grand-Est et département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division des affaires juridiques et contentieuses
4 place de la République
CS 51002
67070 Strasbourg cedex

5330-007016-0017-00



M. LE DIRECTEUR DU
CENTRE DE GESTION ALSACE
12 RUE FISCHART – CS 40024
67084 STRASBOURG CEDEX

POUR NOUS JOINDRE

Réf. : AP 2021-151

Strasbourg, le 27/12/2021

Objet : Votre demande du 01/09/2021, portant sur des questions relatives à l'exploitation par des personnes liées par un PACS en situation d'indivision d'un immeuble donné en location meublée.

Monsieur le Directeur,

Par un courrier du 01/09/2021, vous avez demandé à l'administration de vous apporter des éclaircissements quant à la situation de couples pacsés exerçant une activité de loueur en meublé, la propriété de l'immeuble étant indivise.

Vous demandez si la réponse qui vous a été adressée le 23/10/2018 par l'administration, portant sur la situation des couples mariés, dans lesquels un seul des époux exerce l'activité en cause, peut être extrapolée aux indivisions formées par des couples pacsés.

Vous estimez que les dispositions de l'article 515-5-3 du Code Civil, applicables aux couples pacsés, et l'article 1421, applicables aux époux en communauté de biens, instituent des situations comparables.

Vous demandez à l'administration de confirmer qu'une personne pacsée en indivision peut être considérée comme exerçant l'activité de loueur en meublé à titre personnel et peut adhérer à un Organisme de Gestion Agréé (OGA) en tant que tel.

1. Remarque liminaire : comparaison entre époux mariés sous un régime de communauté et personnes pacsés selon un régime d'indivision

Il est fait observer que le régime de la communauté conjugale est un régime légal ayant un fondement et un fonctionnement particuliers, différent de ceux de l'indivision, qui recouvre d'ailleurs des situations très diverses, pouvant être involontaires (indivision successorale, indivision entre ex-époux après un divorce ...). Dès lors, l'existence de similitudes entre les deux régimes ne peut conduire à l'extrapolation par analogie de solutions rendues dans le cadre d'un régime.

S'agissant des époux séparés de biens, leur situation permet bien entendu l'exercice personnel d'activités professionnelles, y compris la location meublée, en leur nom propre.

2. L'exercice d'une activité professionnelle par des personnes en indivision : principes généraux

La situation des personnes en cause est définie par la loi et, dans une large mesure, par la jurisprudence.

ANNEXE 2 (suite)

RÉPONSE COMPLÈTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE CONCERNANT L'ADHÉSION D'UNE INDIVISION FORMÉE PAR UN COUPLE PACSÉ, EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE LMNP, ET BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ

En 1978, un arrêt de section du Conseil d'Etat marqué une étape importante en posant clairement le principe, toujours en vigueur, de l'assimilation des copropriétaires indivis d'une entreprise à des coexploitants. Cet arrêt ne prévoyait toutefois l'imposition de l'indivisaire coexploitant que « dans la mesure où lui est attribuée une fraction des résultats » (CE 23-6-1978 n° 4834).

Mais, opérant un revirement, le Conseil d'Etat a renoncé, en dernier lieu, à assimiler systématiquement l'exploitation indivise à une société de fait (CE 6-3-1991 n° 61863). Pour M. Gaeremynck, commissaire du gouvernement, la jurisprudence antérieure était « particulièrement sévère, en effet, et pour tout dire, contraire à l'équité, dans les cas, fréquents, d'indivision involontaire - qu'il s'agisse par exemple d'une indivision successorale, ou encore d'une indivision entre anciens époux divorcés - où l'un des membres de l'indivision, pour des raisons diverses qu'on peut facilement imaginer, n'est pas en mesure de faire jouer ses droits dans l'indivision et ne perçoit rien des revenus auxquels il pourrait prétendre en sa qualité d'indivisaire ».

Dès lors, il y a lieu d'apprécier la situation des indivisaires cas par cas.

3. L'exercice d'une activité de location meublée par des personnes pacsées d'un immeuble en indivision

Compte-tenu de ce qui précède, le choix de l'indivision fait par ces personnes est une circonstance incitant à les considérer comme des coexploitants.

Vous vous référez aux dispositions de l'article 515-5-3 du Code Civil, rappelées ci-dessous :

“A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8.

Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 à 1873-15. A peine d'inopposabilité, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée au fichier immobilier. (...)”

En donnant à chacun des indivisaires des pouvoirs égaux dans la gestion de l'indivision, cette disposition apparaît conforter le principe de coexploitation de l'activité, et par conséquent infirmer la notion d'exploitation individuelle.

Par ailleurs, ce texte ne déroge pas aux dispositions légales applicables aux indivisions, et en particulier à celles de l'article 815-3 du Code Civil, reproduites ci-après :

“Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.”

Dès lors que certains des actes nécessaires au fonctionnement d'une activité de location meublée doivent être pris à la majorité des deux tiers au-moins des indivisaires (actes d'administration, conclusion de baux...), une personne pacsée en indivision ne dispose pas personnellement des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

Dès lors, l'exercice de l'activité à titre individuel apparaît exclu.

Celui-ci n'apparaît possible que si les partenaires du pacs mettent en place une convention d'administration accordant ces pouvoirs d'administration à l'un d'entre eux, selon les prévisions de l'article 515-5-3 (alinéa 2) du Code Civil.

ANNEXE 2 (suite)

RÉPONSE COMPLÈTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE CONCERNANT L'ADHÉSION D'UNE INDIVISION FORMÉE PAR UN COUPLE PACSÉ, EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE LMNP, ET BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ

Il est d'ailleurs fait observer que l'article du site www.jedeclaremonmeuble.com, annexé à votre demande, n'envisage la possibilité de créer une activité au nom propre d'une personne pacsée en indivision que s'il existe une convention d'administration des biens communs.

4. Bénéfice de la réduction d'impôt pour adhésion à un Organisme de Gestion Agréé (OGA).

Vous demandez si l'indivision exerçant l'activité de loueur en meublé en tant qu'entreprise individuelle peut bénéficier le cas échéant de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA.

Il est fait observer que vous n'évoquez pas la situation des indivisions dans les situations autres que celle-ci. De fait, la réponse qui vous a été faite par l'administration dans le courrier du 23/10/2018 joint à votre courrier du 01/09/2021 demeure valable. Les indivisions sont en principe soumises au régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI). Elles sont, à ce titre, exclues du régime des micro-entreprises par l'article 50-0, 2° du CGI.

Dès lors, leurs résultats doivent être obligatoirement déterminés selon un régime réel d'imposition, ce qui exclut le régime de l'option. Elles sont en conséquence également exclues du bénéfice de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé, prévue par l'article 199 quater B du CGI, dans la mesure où le bénéfice de cette mesure est réservé aux entreprises ayant opté pour un mode réel de détermination de leurs bénéfices.

Si l'activité est exploitée par l'indivision dans les conditions exposées au point 3 ci-dessus (avec mise en place d'une convention d'administration accordant les pouvoirs d'administration à l'un des indivisaires), il apparaît possible que l'entreprise individuelle en résultant puisse le cas échéant bénéficier des avantages liés à l'adhésion à un OGA, sous réserve bien entendu du respect de l'ensemble des conditions applicables (montant du chiffre d'affaires, règles applicables en cas de pluralité d'activités, etc.).

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des finances publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
L'administrateur des finances publiques adjoint



Françoise VILLEDIEU

ANNEXE 3

RÉPONSE COMPLÈTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE CONCERNANT L'ADHÉSION D'UNE PERSONNE FISCALEMENT DOMICILIÉE À L'ÉTRANGER ET EXERÇANT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE (DANS LA CATÉGORIE DES BIC OU DES BA), ET BÉNÉFICE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES IMPÔTS DES NON-RESIDENTS
Division des affaires juridiques
10, RUE DU CENTRE – TSA 90009
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 11 OCT. 2019

Monsieur Jean-Bernard SCHMITT
jb.schmitt@cgalsace.fr

Ref : RI n° 2019 - 27

Objet : Bénéfice de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) pour des adhérents non-résidents.

Monsieur,

Par courrier du 3 juin 2019, vous avez présenté une demande concernant les règles d'application de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA prévu par l'article 199 quater B du code général des impôts (CGI).

Vous souhaitez savoir si cette réduction d'impôt peut être accordée à un résident étranger exerçant une activité déclarée et imposée en France.

La doctrine administrative (BOI-IR-RICI-10) précise que pour bénéficier de la réduction d'impôt, les contribuables doivent satisfaire simultanément aux trois conditions suivantes, qui s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt :

- être assujettis à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA)) ;
- avoir la qualité d'adhérent à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé ;
- avoir réalisé, selon le cas, un chiffre d'affaires ou des recettes inférieurs aux limites du régime des micro-exploitations agricoles prévu à l'article 64 bis du CGI, ou du régime micro-BIC prévu à l'article 50-0 du CGI, ou du régime micro-BNC prévu à l'article 102 ter du CGI, et avoir opté pour un mode réel de détermination du résultat (s'agissant du cas particulier des exploitants agricoles, cf. I-C-4 § 130 et suiv.).

Ainsi, il ne ressort ni de l'article 199 quater B du CGI ni de la doctrine administrative que le bénéfice de cette réduction d'impôt est réservé aux seules personnes fiscalement domiciliées en France.

Par conséquent, les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt dès lors qu'elles remplissent les conditions précitées.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice,
L'adjoint à la responsable de la division



Philippe GLAYZES